

DEC2022_582

Direction Générale des Services Techniques
Administration de la DGST



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Sollicitation d'une subvention auprès du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les réseaux de Communication (SIPPEREC) pour l'achat de véhicules écologiques

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2331-6, L. 1111-4 ;

Vu la délibération DEL20220629_41 du Conseil municipal en date du 29 juin 2022 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les statuts du SIPPEREC et les conditions de demande de subventions ;

Vu le dispositif de subvention du SIPPEREC pour l'acquisition de véhicules écologiques par les communes adhérentes au Syndicat ;

Vu la convention entre la Ville de Montreuil et le SIPPEREC ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre son projet d'achat de véhicules propres, engagé en 2017 ;

Considérant que la Ville peut bénéficier du concours financier du SIPPEREC pour ce projet ;

DECIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès du SIPPEREC pour l'achat de véhicules électriques, et lui remet les pièces techniques et administratives à l'appui de cette demande.

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 87 839,56 € HT correspondant à 30 % des dépenses globales du projet estimés à 292 798,52 € HT.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Président du SIPPEREC
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 11 août 2022

Pour le Maire et par délégation
Bélaïde BEDDREDINE



Maire-Adjoint délégué au personnel, au dialogue social, aux affaires générales, à l'état-civil et aux élections

